

(Trad.)

107

---

5e Session, 8e Législature, 59 Victoria, 1895.

---

BILL

Loi amendant la loi concernant les enquêtes  
sur les affaires publiques.

---

Première lecture, 20 novembre 1895

Deuxième lecture, 21 novembre 1895

---

M. STEPHENS.

---

QUEBEC

Imprimé par LEGER BROUSSEAU

—  
1895

## BILL

Loi amendant la loi concernant les enquêtes sur les affaires publiques.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 596 des Statuts refondus est remplacé par le suivant :

“ **596.** Chaque fois que le lieutenant-gouverneur en conseil juge à propos de faire instituer une enquête sur quelque objet qui a trait au bon gouvernement de la province, sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, l'administration de la justice ou une matière se rapportant au bon gouvernement de quelque cité, ville, village ou autre municipalité de la province, il peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête.

“ **596a.** Les commissaires ainsi nommés prêter au préalable le serment suivant, devant un juge de la cour supérieure :

Je, A. B., jure que je remplirai les devoirs qui me sont imposés par la loi 59 Victoria, chapitre , intitulée : “ Loi amendant la loi concernant les enquêtes sur les affaires publiques”, au meilleur de ma connaissance et de mon jugement. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

“ **596b.** Les commissaires peuvent nommer un ou deux sténographes dont l'un sera secrétaire de la commission, et les commis et messagers que le procureur général juge nécessaires.

Le traitement des sténographes ne doit pas excéder . . . . . piastres, et ce montant comprend la transcription de leurs notes et la livraison de copies d'icelles.

Le traitement des commis et messagers ne doit pas excéder deux piastres par jour pour les commis, et une piastre et demie par jour, pour les messagers.

La rémunération des commissaires ne doit pas excéder . . . . . piastres par séance de six heures, et aucun extra ne doit être accordé pour travaux supplémentaires ou fraction de jour à aucun commissaire ou employé de la commission.

“ **596c.** Les commissaires doivent, dans un délai raisonnable après leur nomination, avoir des réunions pour tenir l'enquête, à l'endroit où la preuve nécessaire peut être recueillie.

Ils doivent donner avis de la date et du lieu de leur première réunion dans deux journaux français et deux journaux anglais, publiés dans la localité la plus proche du lieu de l'assemblée.

Les commissaires ne peuvent ajourner l'enquête à plus d'une semaine, sauf quand ils y sont autorisés par le procureur général.

“ **596d.** Les commissaires peuvent, par tous les moyens légaux qu'ils jugent les meilleurs, s'enquérir des choses dont l'investigation leur a été déferée dans le but de découvrir la vérité.

Aussitôt l'enquête terminée, ils doivent faire un rapport du résultat de l'enquête et de la preuve faite au lieutenant-gouverneur en conseil, qui ordonne l'adoption des mesures justifiées par la nature de la preuve et du rapport. ”

**2.** L'article 598 des dits Statuts refondus est remplacé par le suivant :

“ **598.** La majorité des commissaires doit assister et présider à l'examen des témoins, et ils ont—ou la majorité d'entre eux—en ce qui concerne les procédures de cet examen, tous les pouvoirs d'un juge de la cour supérieure siégeant en terme.”

**3.** Les articles suivants sont ajoutés après l'article 598a des dits Statuts refondus, tel qu'édicte par la loi 55-56 Victoria, chapitre 6, section 1 :

“ **598b.** Les commissaires, ou l'un d'eux, peuvent, par une assignation signée de sa ou de leur main, requérir la comparution devant eux, aux lieu et place y spécifiés, de toute personne dont le témoignage peut se rapporter au sujet de l'enquête, et contraindre toute personne à déposer devant eux les livres, papiers, documents et écrits qu'ils jugeront nécessaires pour découvrir la vérité.

Ces personnes doivent comparaître et répondre à toutes les questions qui leur sont posées par les commissaires sur les affaires qui font le sujet de l'enquête, et produire devant les commissaires tous livres, papiers et chèques, billets, documents et écrits requis d'eux et qu'ils ont sous leur soin ou leur contrôle, suivant la teneur des assignations.

Les commissaires ou l'un d'eux peuvent exiger et recevoir le serment ou affirmation ordinaire de toute personne examinée par eux.

“ **598c.** Toute personne à qui une assignation a été signifiée personnellement ou en en laissant copie à sa résidence ordinaire, qui fait défaut de comparaître devant les commissaires, aux temps et lieu y mentionnés, peut être poursuivie par les commissaires de la même manière que si elle était en défaut d'obéir à un *subpoena* ou à une assignation légalement émise par une cour de justice.

Quiconque refuse de prêter serment ou d'affirmer, lorsqu'il en est dûment requis, ou omet ou refuse, sans raison valable, de répondre suffisamment à toutes les questions qui peuvent légalement lui être faites, ou de témoigner en vertu de cette loi, est censé commettre un mépris de cour et est puni en conséquence.

Toutefois, nulle réponse donnée par une personne ainsi entendue comme témoin ne peut être invoquée contre elle dans une poursuite en vertu d'une loi de la législature, si les commissaires lui ont donné un certificat établissant qu'elle a réclamé le droit d'être exemptée de répondre, et qu'elle a donné des réponses complètes et véridiques à la satisfaction des dits commissaires.

Si quelqu'un refuse de produire, devant les commissaires, tous papiers, livres, documents ou écrits qui sont en sa possession ou sous son contrôle, et dont les commissaires jugent la production nécessaire, ou si quelqu'un est coupable de mépris à l'égard des commissaires ou de leurs fonctions, les commissaires peuvent procéder sur ce mépris de la même manière que toute cour ou tout juge en semblables circonstances.

“ 598*d*. Les commissaires ont droit d'allouer à tout témoin assigné à comparaître devant eux, et résidant à une distance de plus de dix milles de l'endroit où se fait l'enquête, ses frais réels de voyage et sa pension durant le temps qu'il est retenu par l'enquête.

“ 598*e*. Dans le cas d'une enquête concernant les affaires d'une cité, ville, village ou autre municipalité, les frais de cette enquête sont payés comme suit :

Lorsque l'enquête ne porte que sur l'administration des affaires d'une cité, ville, village, ou municipalité, et où le système d'administration fait le sujet de l'enquête, les frais des commissaires sont à la charge de la cité, ville, village ou municipalité ; si dans le cours de l'enquête on établit qu'il y a eu mauvaise administration de la part des employés, des échevins ou conseillers de la cité, ville, village ou municipalité, les frais de l'enquête sont payés en parties égales par les employés, échevins ou conseillers incriminés par le rapport des commissaires.

A défaut de paiement immédiat de ces frais, le procureur général doit poursuivre les personnes en défaut, et elles sont passibles d'emprisonnement, jusqu'au paiement complet de leur part respective de frais.

“ 598*f*. Les commissaires jouissent de la même immunité et des mêmes privilèges que les juges de la cour supérieure, pour tout acte fait ou omis dans l'exécution de leurs devoirs.

“ 598*g*. Nul bref d'injonction, de prohibition ou nulle autre procédure légale ne peut entraver ou arrêter les procédures des commissaires à l'enquête.

“**598h.** Des copies certifiées du témoignage pris par les commissaires peuvent être obtenues par toute personne qui en fait la demande, sur paiement de dix centins par cent mots.

“**598i.** Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la date à laquelle les commissaires doivent compléter leurs travaux et leur rapport, et la limite des frais pour chaque commission ; après cette date toutes les dépenses de la commission doivent cesser.”

**4.** Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.